

sommaire

- ① Grille des salaires au 1^{er} janvier 2010
- ② Rémunération des jeunes en formation
- ④ Aides et remplacement en officines

Les salaires 2010 en officine

Source : FSPF

Un décret du 17 décembre 2009 porte le Smic à **8,86 €** de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2010, soit **1 343,77 € bruts par mois** sur la base de 35 heures hebdomadaires de travail (151,67 heures mensuelles).

Avec cette revalorisation, les rémunérations associées aux trois premiers coefficients de la grille des salaires (les coefficients 100, 115 et 125) se trouvent depuis le 1^{er} janvier inférieures au salaire minimum légal. Une revalorisation des salaires de la branche s'imposait, et cette question a été examinée le 13 janvier par la Commission paritaire nationale de la pharmacie d'officine. Consciente du contexte économique difficile de l'officine et des responsabilités qui lui incombent, en sa qualité de syndicat majoritaire auprès des pharmaciens d'officine, la FSPF s'en est tenue aux termes de son mandat en proposant une revalorisation de 0,7 % de la valeur du point conventionnel de salaire. L'UNPF et l'Uspo ont indiqué qu'elles étaient prêtes à accorder une revalorisation plus importante, mais ont, comme à l'accoutumée, subordonné leur signature à celle de la FSPF.

Les organisations syndicales de salariés ont refusé de donner suite à cette proposition, la négociation étant toutefois reportée à une date ultérieure.

Aucun accord de salaire n'ayant été conclu, **la grille des salaires applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, déjà reconduite au 1^{er} juillet, est donc maintenue.**

Compte tenu de l'interdiction de verser une rémunération inférieure au Smic, **les rémunérations minimales correspondant aux coefficients 100, 115 et 125 doivent être alignées sur la nouvelle valeur du Smic au 1^{er} janvier 2010**, à savoir 8,86 € de l'heure et 1 343,77 € bruts par mois (base 35 heures, soit 151,67 heures par mois).

Salaires applicables au 1^{er} janvier 2010 en pharmacie d'officine

Grille 35 heures + Prime d'ancienneté (accord collectif national de branche étendu du 18 juillet 2008)

Smic horaire : 8,86 € / Plafond de la Sécurité sociale : 2 885 € / Smic mensuel au 1^{er} janvier 2010 : 1 343,77 € / Valeur du point 4,053 €

Coefficients	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle minimale (151,67 h)	Primes d'ancienneté pour 35 heures par semaine				
			de 3 à 6 ans 3%	de 6 à 9 ans 6%	de 9 à 12 ans 9%	de 12 à 15 ans 12%	après 15 ans 15%
100	8,860	1 343,77	40,313	80,626	120,939	161,252	201,566
115	8,860	1 343,77	40,313	80,626	120,939	161,252	201,566
125	8,860	1 343,77	40,313	80,626	120,939	161,050	201,313
130	8,871	1 345,50	40,365	80,730	121,095	161,460	201,826
135	8,894	1 348,92	40,468	80,935	121,403	161,871	202,338
140	8,916	1 352,34	40,570	81,140	121,710	162,281	202,851
145	8,939	1 355,76	40,673	81,345	122,018	162,691	203,363
150	8,961	1 359,17	40,775	81,550	122,326	163,101	203,876
155	8,984	1 362,59	40,878	81,755	122,633	163,511	204,389
160	9,006	1 366,01	40,980	81,960	122,941	163,921	204,901
165	9,029	1 369,42	41,083	82,165	123,248	164,331	205,414
170	9,052	1 372,84	41,185	82,371	123,556	164,741	205,926
175	9,074	1 376,26	41,288	82,576	123,863	165,151	206,439
190	9,142	1 386,51	41,595	83,191	124,786	166,381	207,977
200	9,187	1 393,35	41,800	83,601	125,401	167,202	209,002
220	9,277	1 407,02	42,210	84,421	126,631	168,842	211,052
225	9,299	1 410,43	42,313	84,626	126,939	169,252	211,565
230	9,322	1 413,85	42,416	84,831	127,247	169,662	212,078
240	9,727	1 475,32	44,260	88,519	132,779	177,039	221,299
250	10,133	1 536,80	46,104	92,208	138,312	184,416	230,519
260	10,538	1 598,27	47,948	95,896	143,844	191,792	239,740
270	10,943	1 659,74	49,792	99,584	149,377	199,169	248,961
280	11,348	1 721,21	51,636	103,273	154,909	206,545	258,182
290	11,754	1 782,68	53,481	106,961	160,442	213,922	267,403
300	12,159	1 844,16	55,325	110,649	165,974	221,299	276,623
310	12,564	1 905,63	57,169	114,338	171,506	228,675	285,844
330*	13,375	2 028,57	60,857	121,714	182,571	243,429	304,286
400	16,212	2 458,87	73,766	147,532	221,299	295,065	368,831
430	17,428	2 643,29	79,299	158,597	237,896	317,195	396,493
470	19,049	2 889,18	86,675	173,351	260,026	346,701	433,377
500	20,265	3 073,59	92,208	184,416	276,623	368,831	461,039
600	24,318	3 688,31	110,649	221,299	331,948	442,597	553,247
800	32,424	4 917,75	147,532	295,065	442,597	590,130	737,662

* Coefficient 330 = assimilés aux cadres pour la retraite et la prévoyance

Rémunération des jeunes en formation

(au 1^{er} janvier 2010)

L'accord national de branche du 4 juillet 2005 modifié relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la pharmacie d'officine fixe la rémunération applicable aux jeunes qui préparent le brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

Cette rémunération, dont le montant varie selon le niveau d'études initial, l'année de formation ou le type de contrat (apprentissage ou professionnalisation), est présentée dans le tableau en page 3.

En ce qui concerne **la rémunération des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus**, engagés en contrat de professionnalisation (anciens contrats de qualification adultes), l'accord du 4 juillet 2005 modifié prévoit, afin de lever toute ambiguïté à ce sujet, qu'elle est au moins égale, à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale (coefficient 100), sans pouvoir être inférieure au Smic pendant toute la durée de l'action de professionnalisation.

A) Cas particuliers en contrat d'apprentissage

1) APPRENTISSAGE EN TROIS ANS

Bien que la durée classique du cycle de formation des préparateurs en pharmacie soit de deux ans, il arrive que cette durée soit portée à trois ans afin de tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti, en application des dispositions de l'article R. 6222-9 du code du travail. La première des trois années d'apprentissage est communément appelée « année de positionnement ».

La rémunération versée pendant la troisième année d'apprentissage est identique à celle que l'apprenti percevait l'année précédente, c'est-à-dire égale à la rémunération de la deuxième année de la formation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, dans la mesure où cette rémunération est plus favorable que la rémunération fixée par le code du travail pour une troisième année d'apprentissage.

Aux termes de l'article D. 6222-26 du code du travail, les jeunes âgés de 21 ans et plus doivent percevoir, pour la troisième année d'exécution du contrat, 78 % du salaire minimum correspondant à l'emploi occupé.

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées dans le tableau 2, la rémunération **légale** doit s'appliquer dans deux cas :

a) Apprenti âgé de 21 ans et plus, titulaire du BEP SS :

➤ rémunération à accorder en troisième année : 78 % du coefficient 155, soit 1 062,82 € ;

b) Apprenti âgé de 21 ans et plus, titulaire du baccalauréat ou d'une première année d'UFR de pharmacie :

➤ rémunération à accorder en troisième année : 78 % du coefficient 160, soit 1 065,49 €.

Dans tous les autres cas, les rémunérations légales prévues en troisième année d'apprentissage sont inférieures aux rémunérations conventionnelles prévues en seconde année d'apprentissage. Il convient donc de faire application de ces dernières lors de la troisième année d'apprentissage.

2) REDOUBLEMENT

En cas d'échec à l'examen, l'article L. 6222-11 du code du travail prévoit que l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Quelle que soit la solution retenue, l'article D. 6222-28 du code du travail précise que **le salaire versé à l'apprenti pendant l'année de prolongation du contrat (c'est-à-dire pendant l'année de redoublement) est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation**.

Ainsi, dans l'hypothèse la plus courante d'un contrat d'apprentissage d'une durée initiale de

deux ans, la rémunération applicable pendant l'année de redoublement sera celle qui aura été versée à l'apprenti pendant sa seconde année d'apprentissage.

B) Cas particuliers en contrat de professionnalisation :

1) BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL OU ÉQUIVALENT

L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit que les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle de même niveau percevront une rémunération majorée par rapport à ceux possédant un diplôme de niveau inférieur.

Pour l'administration, constitue un titre ou un diplôme à finalité professionnelle de même niveau qu'un baccalauréat professionnel, tout diplôme de niveau égal ou supérieur au niveau IV (le baccalauréat professionnel étant lui-même un diplôme de niveau IV) à l'exception des baccalauréats généraux.

Rappelons que **le baccalauréat technologique, quelle que soit sa série, est un diplôme à finalité professionnelle de même niveau que le baccalauréat professionnel**.

Conformément aux dispositions de l'article D. 6325-15 précité, les jeunes âgés de 21 ans et plus en contrat de professionnalisation et titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent doivent au moins percevoir 80 % du Smic, soit 1 075,02 euros.

Au regard du tableau publié ci-dessous, ce montant doit se substituer à la rémunération conventionnelle **moins favorable pour les jeunes de 21 ans et plus** (qu'ils soient en première ou deuxième année de préparation du BP de préparateur) et qui sont titulaires du **baccalauréat professionnel ou équivalent**.

➤ rémunération à accorder : 80 % du Smic, soit 1 075,02 €.



© Miguel Medina

Une rémunération au moins égale à 85 % du coefficient 100.

2) DIPLÔME DE NIVEAU III OU SUPÉRIEUR

Enfin, précisons également que l'article 11.3 de l'accord du 28 février 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des professions libérales prévoit l'application d'une rémunération plus favorable pour les jeunes de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme de niveau III ou supérieur sur l'échelle des niveaux de

l'éducation nationale, en première et en deuxième année de contrat de professionnalisation :

➤ rémunération à accorder : 90 % du Smic, soit 1 209,39 €.

Cette disposition doit être prise en considération lors du calcul de la rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation qui répondraient aux conditions de formation requises.

Attention : Cette disposition ne remet pas en cause le niveau de rémunération fixé par l'avenant du 5 juillet 2005 à l'accord collectif national du 4 juillet 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la pharmacie d'officine pour les jeunes titulaires du CAP d'employé en pharmacie et de sa mention complémentaire en deuxième année de contrat de professionnalisation. Ces jeunes doivent bénéficier de la rémunération conventionnelle plus favorable égale à **90% du coefficient 165, soit 1 232,48 €** (cf. tableau ci-dessous).

3) REDOUBLEMENT

Contrairement aux règles applicables en matière de contrat d'apprentissage, les rémunérations légales du contrat de professionnalisation n'évoluent pas en fonction de l'année du contrat de professionnalisation. Elles sont uniquement calculées en fonction de l'âge et du diplôme dont est titulaire le jeune en formation.

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées dans le tableau 2, **la rémunération applicable, en cas d'échec à l'examen, durant la troisième année de professionnalisation, sera celle versée durant la seconde année de professionnalisation** (cf. tableau ci-dessous et cas particuliers visés aux paragraphes B/1 et B/2).

Brevet professionnel de préparateur en pharmacie Contrats d'apprentissage ou de professionnalisation

applicable au 1^{er} juillet 2010 (base 35 heures¹) (avenant du 5 juillet 2005 à l'accord de branche du 4 juillet 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la pharmacie d'officine)

Contrats d'apprentissage			Contrats de professionnalisation		
Année de formation	1 ^{re} année de BP	2 ^e année de BP	Année de formation	1 ^{re} année de BP	2 ^e année de BP
BEP sanitaire et social	60 % du coefficient 145	70 % du coefficient 155	BEP sanitaire et social	60 % du coefficient 145 pour les jeunes âgés de moins de 21 ans	70 % du coefficient 155
	813,46 €	953,81 €		813,46 €	953,81 €
Baccalauréat ou 1 ^{re} année d'UFR de pharmacie	883,46 €	1 024,51 €		70 % du Smic pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans ²	
			940,64 €		
			65 % du coefficient 150	75 % du coefficient 160	65 % du coefficient 150 pour les jeunes âgés de moins de 21 ans
CAP et mention complémentaire	1 092,81 €	1 232,48 €	Baccalauréat général ou 1 ^{re} année d'UFR de pharmacie ³	1 024,51 €	
			883,46 €		
			70 % du Smic pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans ²		
CAP et mention complémentaire	1 092,81 €	1 232,48 €	80 % du coefficient 160	90 % du coefficient 165	
			1 092,81 €		1 232,48 €

1. Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national de branche étendu du 18 juillet 2008.

2. Cf. article D. 6325-15 du code du travail qui prévoit une rémunération égale à 70 % du Smic pour les jeunes en contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

3. **Attention :** qu'ils soient en première ou deuxième année de BP, les jeunes âgés de 21 à 25 ans titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) devront percevoir au moins 80 % du Smic (soit 1 075,02 € au 1^{er} janvier 2010) conformément aux dispositions de l'article D. 6325-15 du code du travail.

Aides et remplacements en officine

(Tarif étudiants applicable au 1^{er} janvier 2010)

Conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié relatif au tarif des aides et remplacements en pharmacie d'officine, le tarif des aides en officine est fixé, de la même manière que le tarif du remplacement du titulaire par un étudiant, par référence à un coefficient professionnel de la grille de salaires applicable en pharmacie d'officine. Le tarif horaire applicable lors des aides en officines pour les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e année d'études,

ayant effectué le premier stage obligatoire, est le tarif horaire du coefficient 230 pour les étudiants justifiant de moins de 350 heures de pratique officinale, et celui du coefficient 300 à partir de 350 heures de pratique officinale. Le tarif horaire applicable aux remplacements du titulaire assurés par des étudiants en pharmacie ayant validé leur 5^e année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3^e cycle de leurs études est celui du coefficient 330.

Aucun accord de salaire n'ayant été conclu au 1^{er} janvier 2010, la rémunération des aides et des remplacements en officine accomplis par des étudiants n'est donc pas revalorisée. Les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, déjà reconduits au 1^{er} juillet 2009, continuent donc de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2010.

Nous publions ci-dessous le tarif des aides et des remplacements applicable au 1^{er} janvier 2010.

En application de l'accord collectif national étendu du 17 janvier 2007, le tarif des aides et remplacements en officine est fixé conformément au tableau suivant :

Base horaire au 1^{er} janvier 2010

	Moins de 350 heures de pratique officinale *	À partir de 350 heures de pratique officinale *
• Aide en officine : Étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e ou 6 ^e année d'études, ayant effectué le premier stage obligatoire (art. L. 4241-10 CSP).	9,322 € (réf. coef. 230 CCN)	12,159 € (réf. coef. 300 CCN)
• Remplacement du titulaire : Étudiants ayant validé leur 5 ^e année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3 ^e cycle de leurs études (art. R. 5125-39 CSP).	13,375 € (réf. coef. 330 CCN)	

* En dehors du 1^{er} stage obligatoire

OBSERVATIONS

- Les aides et remplacements en officine donnent lieu à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée** dont le motif devra répondre à l'un des cas de recours autorisés par l'article L. 1242-2 du code du travail : accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un salarié absent...
- L'indemnité de précarité, versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des étudiants pour une période comprise dans leurs vacances universitaires (article L. 1243-10 du code du travail).**
- Tout salarié lié par contrat à durée déterminée a droit, quelle qu'ait été la durée du contrat, à une indemnité compensatrice de congés payés égale au 10^e de la rémunération totale brute perçue pendant la durée du contrat (article L. 1242-16 du code du travail).
- Conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié, **en cas d'aide en officine**, le bulletin de salaire remis à l'intéressé devra comporter la mention « **étudiant en pharmacie** », à l'exclusion de tout coefficient, les coefficients 230 et 300 mentionnés ci-dessus ne constituant qu'une simple référence tarifaire servant à calculer le salaire à verser.
- En application des dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié, en cas de **remplacement du titulaire**, le bulletin de salaire remis à l'intéressé devra comporter la mention « **étudiant en pharmacie de 6^e année d'études** », seuls les étudiants en 6^e année d'études étant autorisés à remplacer le titulaire d'une officine. Aucun coefficient ne devra figurer sur le bulletin de salaire, le coefficient 330 mentionné ci-dessus ne constituant qu'une simple référence tarifaire servant à calculer le salaire à verser.
- En cas de remplacement du titulaire, la référence tarifaire au coefficient 330 pour la détermination du salaire ne saurait avoir pour effet de conférer le statut d'assimilé cadre à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié.
- Toute heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine est rémunérée sur la base du tarif horaire majoré de 25 % de la 36^e heure à la 43^e heure incluse, et de 50 % au-delà de la 43^e heure. Dans les pharmacies ouvertes au public la nuit, tout travail effectué après 20 heures bénéficie d'une majoration horaire de :
 - 20 % pour les heures comprises entre 20 heures et 22 heures, et entre 5 heures et 8 heures ;
 - 40 % pour les heures comprises entre 22 heures et 5 heures.
- Les étudiants occupés à travailler dans les officines, même avec un horaire réduit, doivent être inscrits à la Sécurité sociale au régime des travailleurs salariés, bien qu'ils soient déjà immatriculés au régime « étudiants ».